

Re Chang

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Lawrence Chang

2013 OCRCVM 48

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue les 18 octobre 2012, 15 février 2013, 16, 17 et 18 avril 2013 et 5, 25 et 26 juin 2013
Décision rendue le 26 août 2013

Formation d'instruction

Catherine Esson, présidente, Bob Sutherland, membre, et Brian Worth, membre

Comparutions

Paul Smith, avocat de la mise en application, pour l'OCRCVM

Ron Pelletier, pour Lawrence Chang

DÉCISION AU FOND

¶ 1 Voici les motifs du jugement sur la phase responsabilité d'une audience tenue en vertu de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM. Dans l'avis d'audience daté du 28 septembre 2012, l'OCRCVM a porté les allégations suivantes :

- Au cours de la période allant de novembre 2006 à mars 2008, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans un compte de client sans que le compte ait été autorisé et accepté comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.
- Au cours de la période allant du 31 décembre 2007 au 28 mars 2008, l'intimé a acheté au total environ 498 160 \$ de titres d'un émetteur dans le compte d'un client sans l'autorisation de celui-ci, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.
- Au cours de la période allant de janvier à mai 2008, l'intimé a donné des informations fausses à un client, au sujet du nombre de titres d'un émetteur dans le compte du client, pour cacher le fait qu'il avait effectué des achats non autorisés de ces titres, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

¶ 2 L'intimé était représenté par avocat à l'audience et a été présent à une partie de celle-ci.

¶ 3 Les allégations portées contre l'intimé concernent ses rapports avec un client, GP, pendant que l'intimé était inscrit et employé chez Canaccord Capital Corporation (devenue Canaccord Genuity Corp. et désignée

dans la présente décision comme Canaccord). GP effectuait ses opérations par l'entremise de sa société, EuroP, mais, de façon générale, la distinction entre la personne physique GP et sa société EuroP ou entre les divers comptes d'EuroP n'a pas d'importance dans la présente procédure. Les comptes chez Canaccord au nom d'EuroP sont désignés dans la présente décision comme le compte de GP.

¶ 4 L'OCRCVM a allégué que l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de GP sans autorisation de son employeur. Il a allégué qu'au départ, ces opérations ont été effectuées selon des paramètres généraux convenus dans des courriels échangés entre l'intimé et GP, mais qu'à compter du 31 décembre 2007, l'intimé a excédé ces paramètres généraux en achetant des montants élevés d'un titre, USSU, dans le compte de GP sans le consentement de celui-ci. L'OCRCVM a aussi allégué que l'intimé a donné des informations fausses à GP au sujet du nombre d'actions d'USSU dans le compte de GP pour cacher ces achats.

I. La norme de preuve et les éléments de preuve

¶ 5 L'OCRCVM a la charge de prouver ses allégations suivant la prépondérance des probabilités. Pour décider si la preuve établit qu'un événement s'est probablement produit, nous devons examiner la preuve avec soin. La preuve doit être claire et convaincante.

¶ 6 Dans l'examen de la preuve, nous avons suivi les commentaires suivants tirés de l'affaire *Palmer c. Godfrey Associates Ltd.*, 2004 NBBR 176 (CanLII) (appel rejeté, 2005 NBCA 114 [CanLII]) :

[TRADUCTION] En statuant sur la preuve, la Cour doit distinguer entre les conjectures, les soupçons et les possibilités, d'une part, et les inférences raisonnables, les déductions et les probabilités, d'autre part. Les principes du droit sont bien établis :

[TRADUCTION] Dans les causes civiles, il est permis de procéder à une inférence s'il s'agit d'une déduction raisonnable tirée des circonstances de l'espèce, et la cour doit disposer suivant une prépondérance des probabilités raisonnable. Il n'est pas nécessaire que chacun des éléments de preuve mène de lui-même à la conclusion qu'on tente d'étayer. Cependant, des éléments de preuve qui, séparément, seraient insuffisants, peuvent ensemble justifier d'inférer que le fait existe.

[...]

L'absence d'action, tout comme les actes concrets, peut fonder une inférence quant à l'existence d'un fait en litige. Voir Sopinka et Lederman, *The Law of Evidence in Civil Cases*, p. 33, 34 et 37.

et les commentaires de l'*Alberta Securities Commission* dans l'affaire *Re Holtby*, 2013 ABASC 45 (CanLII) :

[TRADUCTION]

[463] En résumé, pour tirer une inférence de la preuve circonstancielle, nous devons nous assurer que l'inférence est fondée sur des faits prouvés, et non pas hypothétiques ou supposés, et qu'elle constitue une inférence raisonnable, tirée en faisant appel au sens commun, à l'expérience humaine et à la logique, après avoir pris en compte la totalité de la preuve et les inférences opposées. Cela dit, il n'est pas nécessaire que l'inférence raisonnable soit la seule inférence qui puisse être tirée...

¶ 7 Les seuls témoins qui ont témoigné de vive voix à l'audience sont Wes Chan, enquêteur principal à l'OCRCVM, et Chris Perkins, chef des enquêtes à l'OCRCVM. Tous deux ont été des témoins crédibles.

¶ 8 L'intimé n'a pas témoigné à l'audience, mais l'OCRCVM a présenté en preuve une bande vidéo de son entrevue en cours d'enquête et une transcription de cette entrevue. M. Chan a témoigné au sujet de déclarations faites par GP et par l'adjointe de l'intimé au cours d'entrevues avec ces personnes. Nous avons aussi reçu des deux parties une preuve documentaire, notamment des courriels échangés entre GP et l'intimé. Nous traitons ci-dessous du témoignage de l'intimé, des déclarations de GP et de l'adjointe de l'intimé, ainsi que des courriels.

A. Le témoignage de l'intimé en entrevue

¶ 9 La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a dit à propos de l'appréciation de la crédibilité dans l'arrêt *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354 (BCCA), à la page 357 :

[TRADUCTION] La crédibilité de témoins intéressés, en particulier dans le cas de témoignages contradictoires, ne peut être évaluée uniquement en fonction du seul critère consistant à se demander si le comportement du témoin permet de penser qu'il dit la vérité. Le critère applicable consiste plutôt à examiner de manière raisonnable si son récit est compatible avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce. Bref, pour déterminer si la version d'un témoin est conforme à la vérité dans un cas de cette nature, il faut déterminer si le témoignage est compatible avec celui qu'une personne sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu des conditions et de l'endroit.

¶ 10 Nous avons aussi jugé utiles ces commentaires tirés de l'affaire *Young Estate v. RBC Dominion Securities*, [2008] O.J. No. 5418 sur l'appréciation du témoignage d'un témoin :

Il convient toujours de tenir compte de la probabilité ou de l'improbabilité de la version d'un témoin et de lui attribuer du poids en conséquence. C'est un bon test relevant du sens commun. Son témoignage a-t-il du sens? Était-il raisonnable? Était-il probable?

¶ 11 L'intimé a été rencontré en entrevue en décembre 2010. Il ne pouvait se rappeler, selon son témoignage, de nombreuses choses importantes. Son témoignage au sujet de choses qu'il disait se rappeler était parfois difficile à suivre et changeait en réaction aux documents qu'on lui présentait. Parfois, il n'était pas plausible ou pas compatible avec la preuve documentaire. Nous avons donné, tout au long de la présente décision, des exemples de cas où l'intimé avait des souvenirs imprécis ou inexacts, ou d'autres problèmes dans son témoignage. De façon globale, le témoignage de l'intimé posait tellement de problèmes que, de façon générale, nous ne nous sommes pas appuyés sur celui-ci.

¶ 12 L'avocat de l'intimé a indiqué qu'il était compréhensible que l'intimé ait des souvenirs imprécis vu qu'il s'était écoulé deux ans et demi entre les événements en question et l'entrevue.

¶ 13 Nous convenons qu'il est souvent difficile pour les personnes inscrites de se rappeler les opérations qui ont été effectuées dans les comptes de clients. L'écoulement du temps amplifie le problème. Nous ne sommes pas étonnés que l'intimé ne se rappelle pas les détails des opérations qui font l'objet du chef 1. Ces opérations semblent avoir été des opérations courantes. Autant que nous sachions, il ne s'est pas posé de questions à leur sujet pendant une longue période après qu'elles ont eu lieu.

¶ 14 Nous considérons comme non plausible, par contre, que l'intimé ait eu au moment de son entrevue un souvenir aussi imprécis des événements qui font l'objet des chefs 2 et 3. Nous ne sommes pas prêts à croire que le contexte de ces événements ait été assez courant pour que l'on ne puisse s'attendre à ce que l'intimé se rappelle mieux et donne un témoignage plus exact qu'il l'a fait, d'autant qu'il était manifeste peu de temps après les événements qu'il existait un différend sérieux à leur sujet.

¶ 15 À partir de circonstances comme celles qui suivent, nous concluons que les achats d'USSU dans le compte de l'intimé du 31 décembre 2007 au printemps 2008 étaient probablement importants pour l'intimé :

- L'intimé et ses comptes de professionnel avaient une grosse position personnelle sur USSU au 31 décembre 2007 et ont effectué de façon active des opérations sur USSU dans la période allant jusqu'aux achats de mars 2008 dans le compte de GP. Ils ont cessé d'acheter USSU un jour après les achats du 1^{er} mars 2008 dans le compte de GP. À ce moment-là, ils avaient environ 775 000 actions ayant une valeur de plus de 300 000 \$.
- Un autre client de l'intimé a vendu une grosse position sur USSU le 31 décembre 2007 ou dans les quelques jours précédents, le 31 décembre étant la date du premier gros achat d'USSU dans le compte de GP. L'épouse de l'intimé a aussi acheté 17 000 actions pendant ces quelques jours.
- En 2008, l'intimé a effectué des opérations sur USSU pour ses clients (et pour lui-même) de façon

active jusqu'au 11 avril et a ensuite arrêté presque complètement d'effectuer des opérations sur USSU pendant un mois. Selon le brouillard de négociation, il a saisi plus de 300 ordres en vue d'opérations sur USSU du 1^{er} janvier 2008 au 11 avril 2008. Puis il a cessé d'effectuer des opérations de façon active. Sauf une vente pour un client le 17 avril, il n'a pas effectué d'opérations sur USSU jusqu'au 7 mai 2008. Il a effectué seulement trois opérations pour des clients du 12 avril 2008 au 13 mai 2008.

- Le cours d'USSU était à la baisse pendant cette période. Il est passé de 0,78 \$ le 31 décembre 2007 à 0,24 \$ le 31 mars 2008.
- Les achats d'USSU le 31 décembre 2007 et en mars 2008 dans le compte de GP étaient de loin les plus gros achats dans le compte de GP.

¶ 16 Il ne s'agit pas d'un cas où la personne inscrite n'a pas de raison de concentrer son attention sur les événements donnant lieu aux allégations pendant plusieurs mois ou années après qu'ils se sont produits. Les achats d'USSU dans le compte de GP ont cessé le 28 mars 2008. GP a contesté la position sur USSU dans son compte et son écart avec le chiffrier, le 4 mai 2008. En juin 2008, il y avait un différend entre l'intimé et GP au sujet de plus d'un million d'actions d'USSU. L'intimé a demandé des conseils à son service de la conformité et a écrit une lettre exposant formellement sa position. GP a dit qu'il consulterait un avocat. GP a poursuivi l'intimé au sujet de ces achats un an plus tard. Nous concluons que l'intimé a dû concentrer son attention sur les circonstances des achats d'USSU et sur les sommaires hebdomadaires lorsque ce différend a pris forme vers la fin du printemps 2008 et, à nouveau, lorsqu'il a été poursuivi.

¶ 17 Dans ce contexte, il est étonnant que l'intimé ait dit se rappeler si mal les événements ayant donné lieu à son différend avec GP et que son témoignage sur des choses qu'il disait se rappeler ait été souvent peu clair ou non croyable. Nous avons conclu que l'intimé n'était pas un témoin crédible. Nous avons renvoyé à quelques parties de son témoignage dans la décision, pour l'aborder dans le contexte d'autres éléments de preuve. Toutefois, de façon générale, nous ne lui avons pas accordé de poids.

B. Les déclarations de GP et de l'adjointe de l'intimé

¶ 18 L'OCRCVM a présenté une preuve au sujet des déclarations de deux autres personnes, GP et l'adjointe de l'intimé, à l'enquêteur de l'OCRCVM. Dans les deux cas, l'enquêteur avait réalisé une entrevue avec la personne, non assermentée, au téléphone. Les entrevues ont été enregistrées et les bandes ont été transcrites par un employé de l'OCRCVM. La transcription a été revue et, au besoin, corrigée par l'enquêteur. Les bandes n'ont pas été jouées au cours de l'audience. Des parties des transcriptions ont été lues à l'audience et l'enquêteur a confirmé qu'elles représentaient exactement ce qui avait été dit au cours de l'entrevue. Les transcriptions n'ont pas été cotées comme pièces.

¶ 19 Ni GP ni l'adjointe n'ont témoigné à l'audience. L'OCRCVM n'avait pas le pouvoir de contraindre GP à comparaître, mais lui a demandé de le faire. Il semble que GP, bien qu'il n'ait pas refusé catégoriquement de comparaître à l'audience, n'a pas accepté de comparaître aux dates où elle s'est tenue. On ne sait pas si l'audience aurait pu être fixée à une autre date pour l'accommoder.

¶ 20 L'enquêteur de l'OCRCVM a tenté en vain de communiquer avec l'adjointe de l'intimé en prévision de l'audience. La preuve indique qu'elle n'était pas au Canada.

¶ 21 L'intimé a demandé une ordonnance portant qu'aucune preuve de ce que GP a dit à l'enquêteur ne soit acceptée. Nous avons refusé de prononcer cette ordonnance, mais avons dit à l'intimé qu'il pourrait renouveler sa demande relative à l'admissibilité de certaines parties de la preuve. Il a refusé de le faire. Il a fait valoir, par contre, qu'il ne fallait pas accorder de poids au témoignage de GP, particulièrement sur les questions centrales. Il ne s'est pas opposé à ce que nous recevions le témoignage de l'adjointe de l'intimé, mais a soutenu qu'il fallait l'aborder avec prudence.

¶ 22 La Règle 13 des Règles de procédure de l'OCRCVM établit que le témoignage non assermenté d'un témoin qui n'est pas présent en vue du contre-interrogatoire ne devrait pas être accepté, en règle générale, dans les audiences de l'OCRCVM. Nous reconnaissons que nous avons le pouvoir, en vertu des Règles, de faire des

exceptions, mais il faut des motifs sérieux. Autrement, la Règle 13 perd tout son sens. Il peut être indiqué, par exemple, de permettre la preuve par ouï-dire de déclarations non solennelles lorsqu'elle satisfait à l'exception raisonnée à la règle du ouï-dire.

¶ 23 Nous avons admis la preuve des déclarations de GP malgré les objections de l'intimé, parce que l'OCRCVM n'avait pas le pouvoir de contraindre GP à témoigner et parce que l'intimé avait eu la possibilité de procéder à un interrogatoire préalable de GP au sujet de ces questions portant sur les achats d'USSU en décembre 2007 et mars 2008. La preuve, peut-on soutenir, satisfaisait au moins à l'exception raisonnée à la règle du ouï-dire. Nous avons conclu, toutefois, que nous ne devons pas nous servir des déclarations de GP à l'enquêteur comme preuve contre l'intimé. Outre les préoccupations générales au sujet du témoignage non assermenté, nous sommes préoccupés du fait qu'au moment de l'entrevue, GP avait poursuivi l'intimé relativement aux questions qui forment le fondement des chefs 2 et 3. À certaines occasions, nous avons pris en considération le témoignage de GP lorsqu'il appuie la thèse de l'intimé.

¶ 24 Nous avons aussi conclu que nous ne devrions pas nous servir des déclarations non solennelles de l'adjointe de l'intimé. Il y avait beaucoup de choses qu'elle ne se rappelait pas. Notre principale préoccupation au sujet du reste de son témoignage est qu'elle pouvait facilement se tromper. Elle a été rencontrée en entrevue environ 30 mois après les événements en question. Elle avait un nouvel emploi. Nous ne savons pas à quel moment ou dans quelles circonstances elle avait quitté l'intimé ou Canaccord. Autant que nous sachions, elle n'avait pas de raison particulière de se rappeler ses rapports avec GP après le fait ou de se concentrer sur eux. Nous ne voyons pas de raison pour laquelle ces rapports auraient été particulièrement importants pour elle à l'époque ou par la suite. Elle n'était pas représentée par avocat à son entrevue. Nous déduisons des circonstances de son entrevue qu'elle n'avait probablement rien fait pour se rafraîchir la mémoire en préparation de celle-ci. Au cours de son entrevue, on ne l'a pas renvoyée à des documents qui auraient pu l'aider à se souvenir. Bien que nous n'ayons pas de motif de croire qu'elle n'était pas franche, nous n'avons pas confiance dans l'exactitude de son témoignage.

¶ 25 Outre ces préoccupations, nous notons que la procédure suivie en l'espèce pour créer des transcriptions des déclarations verbales de ces personnes comporte des problèmes potentiels. Dans un certain nombre de passages, l'auteur de la transcription n'arrivait pas à discerner ce qui était dit dans la bande et a inséré le mot « inaudible ». De plus, les bandes ont été transcrites par un employé de l'OCRCVM, puis revues et potentiellement changées par l'enquêteur de l'OCRCVM. À notre avis, cette procédure ne comporte pas les garanties de fiabilité d'une transcription certifiée conforme établie par un sténographe indépendant. Nous insistons sur le fait que ces commentaires visent la procédure, non les actions de l'auteur de la transcription ou de l'enquêteur dans la présente affaire. Nous ne sous-entendons aucunement que ces personnes ont commis une faute. Le processus, toutefois, ouvre la possibilité que des éléments de preuve importants soient perdus ou que les préjugés inconscients du personnel de l'OCRCVM se retrouvent dans la transcription.

C. Les courriels

¶ 26 La preuve de l'intimé reposait pour une part non négligeable sur les courriels échangés entre GP et l'intimé. L'OCRCVM a reçu et communiqué avant l'audience plus de 550 de ces courriels qu'il avait obtenus par contrainte de Canaccord, ainsi que des courriels reçus de GP. On a présenté en preuve un choix de ces courriels.

¶ 27 L'intimé a insisté sur la prudence nécessaire tant en vue de leur interprétation que pour les traiter comme s'ils étaient les seules communications entre l'intimé et GP. Nous l'acceptons.

¶ 28 Les courriels n'étaient pas les seules communications entre GP et l'intimé. À l'occasion, les courriels renvoient eux-mêmes à d'autres communications.

¶ 29 L'avocat de l'intimé a soulevé la possibilité que les courriels que l'OCRCVM lui a produits ne comprennent pas tous les courriels échangés entre l'intimé et GP. Nous croyons comprendre que l'intimé a reçu tous les courriels obtenus par contrainte de Canaccord ainsi que tous les courriels produits par GP dans l'action civile. L'intimé a aussi participé à l'enquête préalable dans l'affaire civile. L'avocat de l'intimé, lorsqu'il dit qu'il pourrait ne pas avoir accès à tous les courriels pertinents, fait une conjecture. Quoi qu'il en soit, notre

tâche consiste à déterminer si les éléments de preuve qu'on nous a présentés fournissent une preuve claire et convaincante que l'intimé a eu la conduite fautive alléguée.

¶ 30 Nous convenons que nous devons être prudents dans l'interprétation des courriels. Nous l'avons pris en compte de façon générale et nous en traitons ci-dessous dans le contexte de courriels particuliers.

II. Les faits

¶ 31 L'intimé était inscrit et a travaillé comme conseiller en placement de détail de 2000 à mars 2009. À l'heure actuelle, il ne travaille pas pour une société membre.

¶ 32 GP était un ressortissant et un résident européen. Les parties ont convenu qu'il était un investisseur averti ayant une tolérance élevée à l'égard du risque. Aucun problème de convenance n'a été soulevé à l'audience.

¶ 33 GP était client de l'intimé depuis 2000 environ. Il a ouvert son compte auprès de l'intimé chez Canaccord en décembre 2005. Le compte de GP n'était pas autorisé ou accepté comme compte carte blanche par Canaccord.

¶ 34 En janvier 2006, GP a transféré dans son compte de nombreuses positions sur titres. À une exception près, chaque position transférée avait une valeur d'au plus 35 000 \$ à la fin de janvier 2006.

¶ 35 Pour commencer, l'intimé était seulement un preneur d'ordres pour GP. L'intimé lui envoyait régulièrement des commentaires sur des titres. Avec le temps, l'intimé a commencé à s'intéresser aux idées de l'intimé.

¶ 36 La preuve concernant la façon dont les instructions en vue des opérations étaient données est cruciale dans la présente affaire et sera examinée de plus près ci-dessous.

¶ 37 GP recevait des relevés mensuels et des avis d'exécution. Il saisissait les renseignements de ces documents dans un chiffrier qu'il tenait au sujet des positions dans son compte.

¶ 38 GP a effectué neuf achats dans son compte avant le 7 novembre 2006. Dans chaque cas, la valeur totale de l'achat était inférieure à 30 000 \$. GP avait envoyé des courriels qui contenaient au moins une certaine forme d'instruction pour sept de ces achats. Il n'y avait pas de preuve d'instructions transmises par courriel (ou d'une autre manière) pour deux de ces achats.

¶ 39 Le 7 novembre 2006, l'intimé et GP ont échangé une série de courriels. Les premiers courriels concernaient des titres précis, dont deux que GP a achetés ce jour-là. Il est aussi fait mention d'un appel téléphonique entre GP et l'intimé. Il n'y a pas de preuve au sujet de ce dont l'intimé et GP ont parlé au cours de cet appel.

¶ 40 L'échange de courriels suivant est intervenu après l'appel téléphonique du 7 novembre 2006 :

- De GP à l'intimé : [TRADUCTION] « Lawrence, dans une limite de 100 000 \$CAN et servez-vous s'il vous plaît du compte distinct, vous pouvez prendre des positions acheteur ou vendeur, mais tâchez de vous en tenir à un max de 30 000 \$ par position, peut-être? Tenez-moi informé régulièrement. Merci. »
- De l'intimé à GP : [TRADUCTION] « O. K., je m'en occupe. »

¶ 41 On trouve dans la preuve des courriels qui semblent contenir des instructions en vue de certaines opérations dans le compte de GP après le 7 novembre 2006 (bien que ces courriels contiennent des degrés variables de détail). Pour d'autres opérations, on ne trouve pas dans la preuve de courriels qui semblent contenir des instructions. L'OCRCVM a allégué que les opérations postérieures au 7 novembre 2006 pour lesquelles il n'y avait pas d'instructions par courriel étaient discrétionnaires. Les achats d'USSU du 31 décembre 2007 et de mars 2008 font l'objet du chef 2. Les autres opérations discrétionnaires alléguées font l'objet du chef 1.

¶ 42 Les achats dans le compte de GP étaient faits en général par montants d'environ 35 000 \$ ou moins. Il y a eu quelques achats dans une fourchette allant d'environ 35 000 \$ à environ 100 000 \$. Les seuls achats

supérieurs à ce chiffre ont été les achats d'USSU visés dans le chef 2. Il y a eu aussi un petit nombre de très grosses ventes à découvert.

¶ 43 La valeur d'au moins trois des positions (dont USSU) qui, selon ce qu'allègue l'OCRCVM, auraient été achetées de façon discrétionnaire excédait nettement la valeur de 30 000 \$ par position indiquée dans le courriel du 7 novembre 2006.

¶ 44 À la fin de septembre 2007, les positions du compte qui, selon ce qu'allègue l'OCRCVM, provenaient d'achats discrétionnaires avaient un prix d'achat total de plus de 350 000 \$.

¶ 45 Le 22 janvier 2007, GP a envoyé un courriel à l'intimé disant : [TRADUCTION] « Je suppose que tous vos achats/ventes discrétionnaires sont dans ce compte distinct, n'est-ce pas? ». L'intimé a répondu par courriel : [TRADUCTION] « Tous les achats que je vous recommande vont dans les comptes appropriés... ». Le courriel n'aborde pas expressément l'emploi par GP du terme « discrétionnaires ».

¶ 46 Avant le 31 décembre 2007, il y avait 30 000 actions d'USSU dans le compte de GP. Le 31 décembre 2007, 250 000 autres actions d'USSU ont été achetées. Le prix d'achat était de 216 000 \$. L'intimé a témoigné qu'il ne se rappelait pas cette opération ou s'il y avait eu des appels téléphoniques ou des courriels à son sujet. Cette opération était, en valeur, plus de deux fois plus grosse que tout autre achat effectué dans le compte de GP chez Canaccord.

¶ 47 Au cours de l'entrevue de l'intimé avec l'OCRCVM, on a fait mention d'une note consignée sur l'une des deux fiches d'ordre ou sur les deux fiches d'ordre pour l'achat du 31 décembre 2007, portant que l'ordre avait été passé à 16 h 1. Les fiches d'ordre n'ont pas été présentées en preuve et il n'y a pas eu d'autre élément de preuve à ce sujet, ou sur sa portée.

¶ 48 Le 7 janvier 2008, GP a demandé par courriel [TRADUCTION] « les positions dans son compte au 31 décembre 2007, au lieu d'attendre le relevé mensuel transmis par la poste ». Le jour même, l'intimé a établi et transmis par courriel à l'intimé une liste des titres dans le compte de GP, ainsi que la quantité pour chacun.

¶ 49 La liste que l'intimé a établie donnait la quantité exacte de chaque titre dans le compte de GP au 31 décembre 2007, sauf qu'elle comprenait 6 500 actions de Finavera, position qui avait été achetée le 3 janvier 2008 (et réglée le 8 janvier), mais ne comprenait pas les 250 000 actions d'USSU achetées le 31 décembre 2007. Elle donnait comme quantité pour USSU 30 000 actions, plutôt que 280 000 actions.

¶ 50 L'intimé a témoigné qu'il avait dû obtenir le renseignement du système de gestion des ordres (SGO) de Canaccord et qu'il l'avait probablement tapé. L'intimé ne se rappelait pas quel écran il avait employé pour créer la liste ou pour quelle raison il avait inclus Finavera, mais non les achats d'USSU du 31 décembre 2007.

¶ 51 Le 8 janvier 2008, GP a dit à l'intimé par courriel qu'il voulait le relevé mensuel, non la liste dactylographiée donnant la désignation des titres et leur quantité.

¶ 52 Le 14 janvier 2008, GP a envoyé à l'intimé un courriel dans lequel il disait ne pas avoir eu le temps en 2007 de suivre de près les opérations que l'intimé avait effectuées pour son compte. Il donnait une liste de 17 titres, dont USSU, dont il voulait examiner la performance. Il demandait aussi si l'intimé lui avait envoyé le relevé du 31 décembre 2007.

¶ 53 L'intimé a témoigné que les titres listés dans ce courriel étaient ceux qu'il avait analysés ou commentés par écrit. D'autres éléments de preuve présentés dans la procédure indiquent que deux de ces titres n'avaient pas été analysés par l'intimé.

¶ 54 Le 18 janvier 2008, l'intimé a envoyé à GP un courriel donnant une mise à jour au sujet des titres listés dans le courriel de GP du 14 janvier. Il comprenait une analyse d'USSU disant notamment :

[TRADUCTION] USA Superior Energy, prix moyen 0,86

... Je demeure haussier à l'égard de ce titre... Je demeure haussier à son égard et je chercherais à en ajouter en cas de fléchissement. Les paramètres techniques se mettent en place pour une

hausse.

¶ 55 Le 29 janvier 2008, GP a écrit par courriel à l'intimé :

[TRADUCTION] Je n'ai pas été très content quand j'ai vu certains résultats de ces positions; suivons le marché de près et fermons ces positions d'ici quelque temps;

Veillez me fournir un tableau chaque lundi au sujet de ces positions que vous avez créées, indiquant le nombre, le coût moyen, le cours et la perte (le profit).

¶ 56 Le 4 février 2008, l'intimé a envoyé à GP un courriel auquel était joint un chiffrier intitulé [TRADUCTION] « Positions d'Europhorics « 04.02.08 ». Le courriel d'accompagnement le décrivait comme [TRADUCTION] « un chiffrier des positions ». L'intimé ne se rappelait pas comment il avait préparé le chiffrier, bien qu'il ait dit que ça lui semblait être un couper-coller du SGO à un chiffrier Excel.

¶ 57 Le chiffrier comprenait 14 titres, dont USSU. Selon son témoignage, l'intimé avait choisi ces titres de la façon suivante : [TRADUCTION] « si [GP] demandait expressément ceux que nous avions présentés, c'était ceux-là que j'ai coupés et collés ». Pour chaque titre, le chiffrier donnait la désignation du titre, la quantité, le coût moyen, le cours, fonds et la valeur au marché. Il ne comprenait pas la colonne Perte (profit) que GP avait demandée.

¶ 58 Le chiffrier du 4 février 2008 donne correctement les détails des titres listés, avec une seule exception. Le chiffrier indiquait que le compte de GP détenait seulement 30 000 actions d'USSU, alors qu'il détenait en fait 280 000 actions. La valeur au marché de la position sur USSU était donnée pour 30 000 actions, mais le coût moyen était calculé sur la base des achats des 280 000 actions. L'intimé a témoigné qu'il n'avait pas d'idée sur la raison de cette discordance dans le chiffrier.

¶ 59 L'intimé a envoyé un courriel et un chiffrier semblables presque chaque semaine au moins jusqu'au 19 mai 2008. Le nombre et le coût moyen d'USSU indiqués dans les chiffriers n'ont jamais été changés, malgré les gros achats d'USSU en mars.

¶ 60 Il n'y a pas eu d'achats d'actions à l'égard des autres titres listés dans le chiffrier, mais il y a eu des ventes. La position des autres actions changeait pour tenir compte des ventes, bien que toutes les ventes n'aient pas été prises en compte rapidement de façon exacte. Il y avait donc, de temps à autre, des inexactitudes dans le tableau, en plus de l'inexactitude concernant USSU, encore qu'avec le temps, toutes les inexactitudes, sauf celle concernant USSU, ont été corrigées.

¶ 61 Le témoignage de l'intimé au sujet de la façon dont il procédait à la mise à jour des chiffriers hebdomadaires a changé au cours de l'entrevue. Il a convenu pour commencer qu'il mettait à jour le cours et la quantité dans le chiffrier. Lorsqu'on lui a fait voir qu'il n'avait pas mis à jour la quantité d'USSU, il a dit qu'il ne mettait à jour que le cours, non la quantité. Lorsqu'on lui a fait voir qu'il avait mis à jour la quantité des titres qui avaient été vendus, il a témoigné qu'il mettait à jour le cours et parfois la quantité pour tenir compte des ventes, mais non des achats. Il n'a pas fourni de justification de cette façon de faire. Nous concluons qu'en témoignant, l'intimé proposait des explications éclaircissant, croyait-il, les documents qu'on lui présentait, au lieu de témoigner au sujet de faits qu'il se rappelait.

¶ 62 L'intimé a reconnu qu'il ne savait pas si la seule raison pour laquelle GP voulait obtenir les chiffriers était le suivi du cours.

¶ 63 Lorsqu'on lui a demandé s'il avait intentionnellement induit en erreur son client, l'intimé ne l'a pas expressément dénié. Il a dit, essentiellement, [TRADUCTION] « comment aurais-je pu, alors qu'il recevait ses relevés mensuels et ses avis d'exécution? ».

¶ 64 Le 18 février 2008, le courriel que l'intimé a envoyé à GP avec le chiffrier hebdomadaire comprenait une mise à jour au sujet des sociétés listées dans le chiffrier. Au sujet d'USSU, l'intimé disait :

[TRADUCTION] USA Superior a bien réussi sa remise en état de puits et les flux de trésorerie augmentent. J'apprends que la société va ajouter quelques nouveaux membres à son équipe et quelques nouveaux projets qui correspondent à son modèle d'entreprise. Je conserverais donc le

titre et le laisserais évoluer.

¶ 65 Le 24 février 2008, le courriel que l'intimé a envoyé à GP avec le chiffré disait notamment : « dans l'ensemble les positions s'améliorent du point de vue du cours par rapport à la semaine dernière... sauf ICP Solar. Je pense que nous devons conserver la plupart des titres pour le rallye que je prévois dans les prochains mois et vendre avant mai. » En fait, le cours d'un certain nombre des positions, dont USSU, était plus faible que dans le chiffré hebdomadaire de la semaine précédente.

¶ 66 L'intimé et ses comptes de professionnel détenaient 385 000 actions d'USSU à la fin de décembre 2007, ayant une valeur d'environ 275 000 \$. Ils ont augmenté cette position de 150 000 actions en janvier 2008 et de 241 000 actions additionnelles jusqu'au 13 mars 2008. Le 13 mars 2007, l'intimé et ses comptes de professionnel détenaient 776 000 actions, ayant une valeur d'environ 310 000 \$.

¶ 67 D'autres achats d'actions d'USSU ont été effectués pour le compte de GP : 924 000 actions pour 277 148,50 \$ en cinq jours du 12 mars 2008 au 28 mars 2008 :

- le 12 mars 125 000 actions pour 48 641 \$
- le 13 mars 55 000 actions pour 17 975 \$
- le 20 mars 230 000 actions pour 84 632 \$
- le 26 mars 189 000 actions pour 42 260 \$
- le 28 mars 325 000 actions pour 83 640,50 \$

¶ 68 Au cours de cette période, il y a eu aussi des ventes d'ICP Solar dans le compte de GP.

¶ 69 Dans les courriels envoyés par l'intimé en mars 2008, on trouve des mentions des ventes d'ICP Solar, mais non des achats d'USSU. Le courriel du 18 mars auquel était joint le chiffré disait :

[TRADUCTION] Il ne nous reste plus que quelques actions d'ICP Solar à vendre. Je les travaille au meilleur cours vendeur. Marché en folie ces derniers temps avec l'acquisition de Bear Stearns et les cours de l'or au-dessus de 1 000 et du pétrole au-dessus de 105.

¶ 70 L'intimé a témoigné qu'il ne pouvait se rappeler avoir reçu des instructions pour les achats d'USSU de mars 2008. À certains moments, son témoignage donnait à entendre qu'il avait reçu des instructions, mais nous concluons qu'il ne se rappelait pas avoir reçu des instructions. L'intimé a témoigné que, s'il n'y avait pas de courriels au sujet de ces opérations, il *avait dû y avoir* des appels téléphoniques et il a convenu que ces appels *avaient dû* être faits de sa maison ou de son bureau. Toutefois, il ne se rappelait rien des discussions.

¶ 71 Les relevés téléphoniques du bureau de l'intimé chez lui et de son bureau chez Canaccord n'indiquent pas d'appels téléphoniques de l'intimé à GP faits de ces téléphones autour du moment de ces achats.

¶ 72 L'intimé ne pouvait se rappeler la théorie expliquant la constitution d'une aussi grosse position sur USSU, ou ce que GP pensait d'USSU dans cette période. Il ne pouvait non plus se rappeler les discussions qu'il avait pu avoir avec GP au sujet d'USSU pendant la période où la position de GP sur ce titre était passée de 30 000 actions à plus d'un million d'actions. L'échange suivant est intervenu lorsqu'on lui a demandé quelle était la justification des achats :

[TRADUCTION]

Q. Mais vous ne vous rappelez aucune justification de l'achat de ces titres?

R. Je ne demande – ne demandais pas – lorsqu'on passe des ordres, je ne demande pas quelle justification on a.

Q. Donc, il passait ces ordres d'achat sans rapport avec vos recommandations?

R. Exact, sur le fondement des renseignements qu'il reçoit.

Q. De quelqu'un d'autre que vous?

R. Ou y compris les mises à jour que je lui remets, d'accord?

¶ 73 Le 31 mars 2008, l'intimé a envoyé à GP le chiffrier [TRADUCTION] « Positions d'Europhorics 310308 ». Le courriel accompagnant le chiffrier disait :

[TRADUCTION] La plupart des positions ne font qu'osciller et je m'attends à ce qu'elles s'améliorent.

¶ 74 Plus tard dans la journée, GP a envoyé un courriel à l'intimé, disant :

[TRADUCTION] Lawrence, je crois voir que vous en achetez encore davantage?

Devrions-nous vraiment continuer à acheter ou en liquider certains?

Revoyez votre note antérieure au sujet de la justification de conserver au lieu d'ajouter?

¶ 75 L'intimé a témoigné qu'il ne savait pas quels titres GP visait dans son courriel du 31 mars 2008 et qu'il ne savait pas si c'était USSU.

¶ 76 Le 1^{er} avril 2008, l'intimé a envoyé à GP un courriel disant :

[TRADUCTION] Je réduis la position sur ICP Solar et je travaille sur les positions sur Park Place au moment où je vous écris ceci... il y a quelques titres que j'envisagerais d'ajouter aussi... le commentaire est ci-dessous...

¶ 77 Dans le reste du courriel, il passait en revue la situation d'un certain nombre de sociétés. Il incluait une mise à jour au sujet d'USSU, qui disait notamment :

[TRADUCTION] Le titre s'est replié à ses anciens bas, la société est à achever un financement par emprunt avec une banque du Texas pour augmenter la production de pétrole et une coentreprise avec la banque sur les terrains existants que la banque a acquis. Je pense que nombreux sont ceux qui attendaient la clôture de cette opération il y a plusieurs mois et qui se sont impatientés au sujet du titre... sur le plan technique, le titre peut revenir très vite à 0,70 \$ sur l'annonce du financement et de nouveaux champs pétrolifères.

¶ 78 Le 4 avril, GP envoie à l'intimé un courriel dans lequel il dit :

[TRADUCTION] « Je voudrais que vous fermiez 50 % des positions que vous avez mentionnées, au cours des 10 prochains jours, et que vous n'achetiez plus d'actions sans mon approbation préalable.

Toutefois, Helio... vous pouvez doubler.

¶ 79 L'intimé a répondu par courriel [TRADUCTION] « O. K. Je m'en occupe... » L'intimé a témoigné qu'il avait eu une conversation avec GP au sujet de la formulation parce qu'il achetait des titres en fonction des critères de GP. Il a témoigné que cette conversation était probablement venue à la suite de ce courriel.

¶ 80 Le 8 avril 2008, le courriel de l'intimé auquel était joint le document sur les positions d'Europhorics au 140408 disait :

[TRADUCTION] Je réduis les positions de moitié comme vous l'avez demandé... Nous travaillons au meilleur cours vendeur sur toutes les positions qui n'ont pas déjà été réduites.

¶ 81 Le 15 avril 2008, le courriel de l'intimé auquel était joint le chiffrier des positions d'Europhorics au 140415 disait :

[TRADUCTION] J'ai réduit la majorité des positions de moitié comme vous l'aviez demandé et j'achève le reste, je joins le chiffrier indiquant les quantités réduites. Je travaille encore sur IWWI, USSU, DUSS et SV.

¶ 82 Le 22 avril 2008, le courriel de l'intimé auquel était joint le chiffrier des positions d'Europhorics au 140422 disait :

[TRADUCTION] Je joins les positions actuelles. Toutes les positions ont été réduites de moitié sauf SV, IWWI, USSU et BEE. BEE fait l'objet d'une interruption de négociation et les autres positions sont au meilleur cours vendeur à l'heure actuelle, leur marché est étroit. Je reste haussier sur les titres du secteur du pétrole et du gaz, le pétrole étant à son plus haut historique, je pense que nous verrons une hausse de nos positions sur le pétrole dans les semaines à venir.

¶ 83 Le 29 avril 2008, GP a reçu un autre chiffré. Son courriel de réponse disait notamment :

[TRADUCTION] Je vais réexaminer, mais mon intention est bien de me débarrasser de ces titres.

¶ 84 Le 4 mai 2008, GP a envoyé un courriel à l'intimé intitulé « Positions > USA Superior » en réponse au courriel du 22 avril de M. Chang auquel était joint le chiffré hebdomadaire. L'intimé renvoyait au relevé du 31 mars et au chiffré hebdomadaire et demandait si l'intimé avait acheté 879 000 actions d'USSU.

¶ 85 L'intimé ne se rappelait pas avoir reçu ce courriel, bien que, lorsqu'on lui a montré qu'il y avait répondu, il ait reconnu qu'il devait l'avoir reçu.

¶ 86 L'intimé a témoigné que, vers cette période, il avait eu une conversation téléphonique avec GP. Son témoignage au sujet de cet appel et notre raison de ne pas lui accorder de poids sont traités ailleurs dans la présente décision.

¶ 87 Le 5 mai 2008, l'intimé a envoyé à GP un courriel disant :

[TRADUCTION] Il doit y avoir eu une erreur lorsque les ordres ont été tapés. [Mon adjointe] est absente jusqu'à mercredi, mais je vais lui demander lorsqu'elle reviendra.

¶ 88 Plus tard dans la journée, il a envoyé à GP un courriel auquel était joint le chiffré [TRADUCTION] « Positions d'Europhorics au 050508 » et qui disait :

[TRADUCTION] Vous trouverez ci-joint le chiffré de vos positions actuelles. Je vais déterminer mercredi ce qui s'est passé quand je parlerai à [mon adjointe].

¶ 89 L'intimé a témoigné qu'il avait demandé à son adjointe de s'assurer qu'elle n'avait pas fait d'erreur en tapant les ordres. Il a témoigné qu'elle s'en était assurée et lui avait dit qu'elle n'avait pas commis d'erreur, après quoi il avait téléphoné à GP, qui continuait à soutenir que la taille de la position était erronée.

¶ 90 L'intimé a témoigné qu'il avait examiné lui-même le carnet d'ordres, puis parlé à BST, un autre client qui négociait activement USSU à l'époque, pour déterminer si BST avait passé des ordres qui auraient pu être attribués par erreur à GP (des éléments de preuve indiquent que le nom du compte de GP était similaire au nom sous lequel l'intimé désignait BST).

¶ 91 BST ne négociait pas activement USSU à l'époque. BST n'avait pas acheté d'USSU en 2008 et n'en avait pas vendu depuis le 1^{er} février 2008. BST avait vendu 310 500 actions à peu près au moment où GP avait acheté 250 000 USSU à la fin de décembre 2007.

¶ 92 Le 12 mai 2008, l'intimé a envoyé un courriel auquel était joint le chiffré [TRADUCTION] « Positions d'Europhorics au 120508 » et disant : [TRADUCTION] « Vous trouverez ci-joint le chiffré de vos positions actuelles. » Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il n'avait pas changé le nombre d'actions d'USSU à cette occasion, il a dit : [TRADUCTION] « Je ne voulais pas présenter une position sur quelque chose au sujet de quoi nous étions en désaccord. De plus, je ne l'avais jamais changé auparavant, alors j'ai changé le prix. »

¶ 93 Le 15 mai 2008, l'intimé a envoyé à GP un courriel disant :

[TRADUCTION] J'ai essayé de vous appeler ce matin, j'ai pris contact avec le client et je suis en train de tout arranger.

¶ 94 L'intimé a témoigné qu'il avait fait tout ce qu'il avait pu trouver pour vérifier si les ordres provenaient de GP et qu'il avait discuté avec le Service de la conformité de la façon de traiter cette situation. Il a dit :

[TRADUCTION] Je lui ai dit comme fondamentalement un type dit catégoriquement que ça n'est pas à lui; un autre type dit catégoriquement que ça n'est pas à lui; je suis pris entre les deux... Je

lui ai expliqué que nous avions tout vérifié.

¶ 95 Le 20 mai, l'intimé a envoyé un autre courriel, auquel était joint le chiffrier [TRADUCTION] « Positions d'Europhorics 190508 » et disant [TRADUCTION] « Vous trouverez ci-joint le chiffrier des positions actuelles. »

¶ 96 Le 2 juin 2008, GP a envoyé à l'intimé un courriel qui comprenait, dans la ligne de l'objet, des instructions d'acheter un titre et disait :

[TRADUCTION] Veuillez me transmettre par télécopieur... ou par courriel, en pdf, le plus tôt possible, le relevé du 31 mai, pour que je puisse voir la situation corrigée après deux mois de relevés incorrects.

¶ 97 L'intimé a répondu par courriel [TRADUCTION] « O. K., je m'en occupe. »

¶ 98 Le 7 juin 2008, GP a envoyé un courriel à l'intimé disant [TRADUCTION] « J'ai besoin, de façon urgente, de votre position corrigée au 31 mai, en passant. Veuillez me l'envoyer en pdf par courriel ».

¶ 99 Le 9 juin 2008, l'intimé a envoyé un courriel disant :

[TRADUCTION] Vous trouverez ci-joint le chiffrier des positions. Je m'occupe de faire faire un pdf de vos relevés de mars et vous l'envoie par courriel demain...

Le courriel du 9 juin 2008 ne comportait pas de chiffrier en pièce jointe.

¶ 100 Le 11 juin 2009, l'intimé a envoyé un courriel auquel était joint le relevé de mai et disant :

[TRADUCTION] Vous trouverez ci-joint le relevé du 31 mai 2008 que vous devriez maintenant avoir reçu, veuillez confirmer que vous l'avez aussi reçu par le courriel.

¶ 101 L'intimé a dit qu'il n'y avait pas eu de discussions à la suite de ce courriel. Dans un courriel daté du 13 juin 2008, GP disait qu'il n'avait pas encore reçu par courrier le relevé du 31 mai 2008.

¶ 102 Le 14 juin 2008, GP a transmis à l'intimé un courriel disant :

[TRADUCTION] J'ai maintenant examiné ça. La correction dont nous avons discuté n'a jamais été apportée. Il y a encore ce grand nombre d'actions d'USA Superior qui n'auraient jamais dû figurer dans mon compte.

¶ 103 Selon l'intimé, GP renvoyait au moment où on avait discuté de la possibilité que les actions appartiennent à l'autre client. L'intimé a aussi témoigné qu'à un certain moment, il avait dit qu'il vérifierait encore parce que GP était un client important qu'il ne voulait pas indisposer.

¶ 104 Le 17 juin 2008, l'intimé a envoyé un courriel portant sur un autre problème soulevé dans un courriel du 14 juin 2008 concernant un autre titre et dit :

[TRADUCTION] Je travaille aussi au problème du relevé et je le ferai régler sous peu.

¶ 105 L'intimé a témoigné que le [TRADUCTION] « problème du relevé » renvoyait au fait que GP n'avait pas reçu son relevé mensuel. Il semble, toutefois, qu'il fondait son témoignage non sur ce qu'il se rappelait au sujet du sens du courriel, mais sur le fait qu'il avait vu un autre courriel qui [TRADUCTION] « indique qu'une fois je lui ai envoyé le relevé et il dit qu'il n'y avait pas de pièce jointe au courriel ou quelque chose du genre ». Plus loin dans l'entrevue, l'intimé a convenu que c'était le courriel du 24 juin 2008. On trouve dans la preuve la version, reçue par GP, du courriel du 11 juin 2008, auquel le relevé est joint. En lisant dans le contexte des autres courriels de la période, nous concluons que le [TRADUCTION] « problème du relevé » renvoyait à la préoccupation constante de GP que son relevé mensuel indiquait qu'il possédait un nombre inexact d'actions d'USSU.

¶ 106 L'intimé a convenu, au cours de son entrevue, que la déduction évidente de son courriel du 17 juin 2008 était qu'on apporterait une correction et que l'intimé y travaillait.

¶ 107 Le 20 juin 2008, GP a envoyé un courriel demandant à l'intimé de [TRADUCTION] « bien vouloir régler ce problème immédiatement ». Selon l'intimé, GP soutenait encore catégoriquement que le relevé était

incorrect.

¶ 108 Le 24 juin 2008, l'intimé a envoyé un courriel à GP dans lequel il lui indiquait :

[TRADUCTION] À la suite de nos récentes communications par courriel, j'ai maintenant examiné tous nos dossiers. J'ai conclu que toutes les opérations portées à votre compte concordent avec les ordres passés dans ce compte.

¶ 109 Le 24 juin 2008, GP a envoyé un courriel à l'intimé disant :

[TRADUCTION] Envoyez-moi seulement la position exacte, Lawrence. Il n'y avait pas de pièce jointe au courriel que vous venez de m'envoyer.

¶ 110 En réponse, l'intimé a transmis à GP par courriel une copie du relevé du 31 mai 2008.

¶ 111 Le 25 juin 2008, GP a envoyé à l'intimé un courriel dont l'objet indiquait [TRADUCTION] « Veuillez me rappeler ». L'intimé a répondu :

[TRADUCTION] Je viens de vous rappeler à l'instant, les positions que je vous ai envoyées le 31 mai 2008 sont les plus récentes. Je serai en mesure de vous envoyer un pdf de votre relevé de juin le 1^{er} juillet.

¶ 112 L'intimé a témoigné qu'il n'avait aucun souvenir de la conversation téléphonique mentionnée dans le courriel.

¶ 113 Le 25 juin, GP a envoyé un courriel à l'intimé, disant notamment :

[TRADUCTION] Je serai très franc, depuis que j'ai soulevé cette anomalie concernant USA SUPERIOR ENERGY HOLDINGS INC, vous avez constamment soutenu que c'est une erreur et que l'opération aurait dû être portée à un compte différent dont la désignation commence par les mêmes lettres. Mais les mois de l'année ont passé et la correction n'a jamais été apportée dans les relevés de fin de mois.

Je vous dis très clairement que je ne vais pas accepter une position de 1 204 000 actions, après que vous m'avez envoyé pendant 4 mois vos mises à jour régulières sur les « positions », qui donnent le chiffre exact – et correspondant à ce que vous êtes autorisé à faire pour mon compte, et à ce que vous avez fait – de 30 000 actions d'USA Superior Engy Hldgs.

¶ 114 Il a dit que, si le problème n'était pas réglé, il le transmettrait à ses avocats le lendemain et a conclu : [TRADUCTION] « En attendant, je maintiens mes instructions antérieures de ne plus effectuer aucune opération pour mon compte, à moins d'instruction explicite de ma part. »

¶ 115 Le 26 juin, l'intimé a répondu par courriel. Il disait notamment :

[TRADUCTION] Selon ma position et celle de mon employeur, toutes les opérations qui ont été reportées à votre compte se fondent sur des ordres au prix du marché que vous avez passés auprès de moi. Nous avons consciencieusement exécuté les instructions que vous m'avez transmises.

Le dernier courriel que vous m'avez envoyé contient quelques inexactitudes. Il n'y a pas d'autre client qui ne veut plus accepter cette position. Cette position correspond à vos ordres et a toujours été vôtre. Sur le fondement de votre indication que les soldes dans votre compte n'étaient pas corrects, j'ai vérifié pour m'assurer que c'étaient bien vos ordres. Je suis maintenant sûr que toutes les opérations dans votre compte ont été effectuées par suite d'ordres que vous avez passés. Il n'est pas exact de dire qu'un autre client ne peut plus accepter cette position. Il est exact de dire qu'à votre demande, j'ai passé en revue ces opérations et conclu qu'aucun autre client n'a passé d'ordre pour cette position.

De plus, je dois vous faire part de mon étonnement en vous voyant remettre en question des opérations qui ont été portées à vos comptes il y a des mois. Vous avez reçu un avis d'exécution

pour chaque opération dans votre compte et vous avez vu ces positions dans vos relevés mensuels quelques mois avant de formuler des objections. Les clients ont la responsabilité de lire ces relevés et d'informer le courtier de toute anomalie le plus rapidement possible, ce que, semble-t-il, vous n'avez pas fait.

¶ 116 Le compte de GP est resté ouvert au moins jusqu'en mai 2009, mais il n'y a pas eu d'achats ou de ventes dans le compte après le 20 juin 2008.

¶ 117 Le 15 juin 2009, GP a intenté une action civile contre l'intimé et Canaccord sur le fondement des mêmes allégations, pour l'essentiel, que les chefs 2 et 3. L'avocat de l'intimé a procédé à l'interrogatoire préalable de GP dans l'affaire civile. L'intimé a présenté une demande, mais sans y donner suite, en vue d'obtenir de la Cour une ordonnance portant que le témoignage provenant de l'interrogatoire préalable pouvait être utilisé dans la présente procédure.

III. Le chef 1

A. L'allégation d'opérations discrétionnaires du chef 1

¶ 118 Selon l'intimé, lorsque GP lui donnait des instructions, il avait coutume de préciser des limites de valeur et de cours sur un titre, mais non la quantité. Certains courriels donnent à penser que de nombreuses opérations ont été autorisées sur la base que GP donnait des instructions précises à l'intimé d'acheter, par exemple, un montant déterminé d'un titre particulier. L'instruction pouvait préciser qu'il s'agissait d'un ordre ouvert, ou ne pas indiquer le moment d'exécution. L'OCRCVM n'a pas allégué de conduite fautive à l'égard de ces types d'instructions dans la présente procédure. L'OCRCVM, toutefois, n'a pas concédé que ces opérations étaient autorisées régulièrement par le client conformément aux Règles de l'OCRCVM.

¶ 119 Les allégations de l'OCRCVM dans le chef 1 se rapportent aux opérations pour lesquelles on prétend que GP n'a donné aucune indication précise au sujet des détails de l'achat ou de la vente. Étant donné la façon dont l'affaire s'est déroulée, la seule question au sujet de ces opérations est de savoir si la preuve établit, suivant la prépondérance des probabilités, qu'une ou plusieurs de ces opérations ont été effectuées sans instructions de GP, si ce n'est l'autorisation générale d'opérations discrétionnaires donnée dans le courriel du 7 novembre 2006.

¶ 120 Compte tenu des paramètres fournis à l'intimé et de la position de l'OCRCVM au cours de toute l'audience, nous n'avons pas examiné la suffisance des instructions à l'égard d'autres opérations que celles qui sont visées dans l'avis d'audience. Nous tenons à faire ressortir, toutefois, qu'à notre avis, pour qu'une opération ne soit pas considérée comme discrétionnaire, les parties doivent s'entendre *de façon explicite* sur chacun des éléments : le titre, la quantité, le cours et le moment. Des instructions partielles laissant subsister une ambiguïté au sujet de l'un de ces éléments ne sont pas suffisantes.

B. Analyse du chef 1

¶ 121 L'OCRCVM allègue que le courriel du 7 novembre 2006 était l'autorisation donnée par GP à l'intimé d'acheter, sans autres instructions, tout titre dans les limites, indiquées dans le courriel, d'environ 30 000 \$ par position et d'un total de 100 000 \$ et que c'est en vertu de cette autorisation que l'intimé a effectué les opérations. L'OCRCVM a donné dans l'avis d'audience une liste de 16 titres qui, allègue-t-il, ont fait l'objet d'opérations en vertu de ce pouvoir discrétionnaire. Les achats d'USSU, qui font l'objet du chef 2, ne sont pas inclus dans le chef 1.

¶ 122 Il n'y a guère de détails dans la preuve au sujet des opérations visées dans le chef 1. Dans une bonne mesure, l'argumentation de l'OCRCVM se fonde sur l'absence d'instructions par courriel pour ces opérations. Fondamentalement, l'OCRCVM soutient qu'on peut raisonnablement déduire de la preuve que, s'il n'y avait pas d'instruction par courriel pour une opération effectuée après le 7 novembre 2006, il n'y avait pas d'autres instructions pour cette opération, si ce n'est celles données dans le courriel du 7 novembre 2007. Nous avons conclu que la preuve ne soutient pas cette déduction.

¶ 123 L'échange de courriels du 7 novembre 2006 donne à penser, à première vue, que GP donnait à l'intimé

le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations dans le compte, dans les paramètres établis par ce courriel. De nombreux autres courriels de GP sont compatibles avec cette théorie. D'autres éléments de preuve, toutefois, nous convainquent qu'il faut être particulièrement prudent au sujet de la signification de ces courriels.

¶ 124 La description donnée à l'enquêteur par GP de ce qu'il entendait par [TRADUCTION] « pouvoir discrétionnaire » et par d'autres formulations des courriels comme [TRADUCTION] « les positions négociées par [l'intimé] » nous font nous demander si GP, en employant ces termes, faisait la distinction entre les opérations pour lesquelles il n'avait pas donné d'instructions et les opérations dont il n'avait pas eu l'idée.

¶ 125 Dans sa demande dans l'action civile, GP allègue qu'il a conféré un pouvoir discrétionnaire à l'intimé, mais la description qu'il donne de ce pouvoir est quelque peu différente de ce que le courriel du 7 novembre 2006 semble décrire.

¶ 126 Nous notons aussi que l'intimé, dans son courriel du 22 janvier 2007, conteste la qualification de « discrétionnaires » que GP applique aux opérations effectuées par l'intimé.

¶ 127 Compte tenu de ce témoignage et du fait que GP n'a pas témoigné devant nous, nous avons conclu que nous ne pouvons nous fier aux seuls courriels de GP pour établir que GP a conféré à l'intimé le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sans instructions.

¶ 128 L'OCRCVM a aussi plaidé qu'il y avait un schéma d'instructions par courriel, qui à la fois confirme que l'intimé se servait du courriel du 7 novembre 2006 pour effectuer des opérations sans instructions précises et nous permet de déterminer quelles opérations étaient effectuées sans instructions. Comme nous l'avons noté ci-dessus, l'OCRCVM nous a invités à tirer l'inférence que les opérations pour lesquelles il n'existait pas d'instructions par courriel étaient effectuées en vertu de l'autorisation générale d'opérations discrétionnaires donnée par GP dans le courriel du 7 novembre 2006.

¶ 129 Une telle inférence pourrait être raisonnable si la preuve établissait le schéma sur lequel elle est fondée, à savoir qu'avant le courriel du 7 novembre 2006, il y avait des instructions par courriel pour chaque opération, qu'il y avait des instructions par courriel pour toutes les opérations sur les titres choisis par GP après le courriel du 7 novembre 2006, mais non pour les opérations sur des titres choisis par l'intimé, et que les opérations pour lesquelles il n'y avait pas d'instructions par courriel correspondaient aux paramètres du courriel du 7 novembre 2006. Toutefois, la preuve n'établit pas ce schéma :

- Il existe des opérations, tant avant qu'après le 7 novembre 2006, pour lesquelles on ne trouve pas d'instructions par courriel dans la preuve. Sur le fondement de la preuve qu'on nous a présentée, nous ne pouvons conclure qu'il y a eu à cette date un changement net de la façon de faire.
- On ne voit pas clairement, d'après la preuve, qui a choisi un certain nombre de titres achetés après le 7 novembre 2006.
- Le pouvoir discrétionnaire aurait donné, selon les allégations, une autorisation d'opérations discrétionnaires d'une valeur totale de 100 000 \$ et dans les limites d'un prix d'achat maximum d'environ 30 000 \$ par position. Les positions qui auraient été acquises en vertu de ce pouvoir discrétionnaire ont excédé ces limites. Il existe des explications plausibles de ce fait qui sont incompatibles avec l'allégation de l'OCRCVM, par exemple qu'il n'existait pas d'accord selon lequel l'intimé effectuerait des achats discrétionnaires dans ces limites ou que l'intimé aurait des instructions pour certaines des opérations dont l'OCRCVM allègue qu'elles ont été effectuées en vertu de l'accord allégué sur les opérations discrétionnaires.

¶ 130 À notre avis, par conséquent, nous ne pouvons tirer l'inférence que propose l'OCRCVM.

¶ 131 Nous avons considéré s'il existait d'autres éléments de preuve qui nous permettraient de conclure que les opérations pour lesquelles il n'y avait pas d'instructions par courriel ont été effectuées de façon discrétionnaire. Nous n'avons pas accordé de poids au témoignage de GP contre l'intimé en général ou au sujet de l'interprétation du courriel du 7 novembre 2006 pour les motifs indiqués ci-dessus. Outre ces préoccupations, son témoignage relatif aux instructions données était très général. Sauf dans un cas, les questions ne portaient

pas sur les opérations visées dans le chef 1. Même si nous étions disposés pour le reste à accorder du poids au témoignage de GP, nous aurions scrupule à nous servir de déclarations aussi générales comme preuve qu'il n'existait pas d'instructions à l'égard d'une opération sans que l'intimé ait eu la possibilité d'explorer la question.

¶ 132 Nous avons reçu des relevés téléphoniques indiquant des appels sortants du téléphone de l'intimé chez Canaccord du 3 décembre 2007 au 10 juin 2008 et des appels sortants du bureau de l'intimé chez lui d'octobre 2007 à mai 2008. Nous n'avons pas reçu de relevés téléphoniques du téléphone cellulaire de l'intimé, que, semble-t-il, la société de téléphone ne pouvait pas fournir, ou de relevés téléphoniques qui indiqueraient les appels de GP à l'intimé. Les relevés téléphoniques que nous avons reçus indiquent un seul appel à GP, un appel fait de son bureau chez lui le 12 octobre 2007.

¶ 133 Ces relevés téléphoniques incomplets n'ont pas de valeur probante avant octobre 2007 et n'ont qu'une valeur probante limitée par la suite. L'absence d'appels téléphoniques à GP du bureau de l'intimé ou de son bureau chez lui du 3 décembre 2007 à mai 2008 est pertinent en ce qui concerne la crédibilité du témoignage de l'intimé au sujet de la fréquence des appels téléphoniques à GP et de la question de savoir s'il appelait GP de chez lui ou du bureau à l'égard des opérations sur USSU en mars 2008. Cela est examiné ci-dessous par rapport au chef 2. Toutefois, l'absence d'appels téléphoniques sur ces lignes téléphoniques au cours de cette période ne prouve pas que des instructions n'aient pas été fournies par téléphone pour l'une des opérations visées par le chef 1. Les opérations visées par le chef 1 pour lesquelles des instructions auraient dû être données au cours de cette période auraient pu être autorisées dans un nombre relativement petit d'appels. Au mieux, les relevés téléphoniques font naître un certain doute que cela soit arrivé.

¶ 134 Dans son plaidoyer final, l'OCRCVM a passé en revue les circonstances de quelques opérations particulières qui, selon les allégations, auraient été effectuées sans instructions. Dans quelques cas, la seule preuve de l'OCRCVM au sujet d'une opération particulière était l'absence de courriel donnant des instructions. Pour les motifs indiqués ci-dessus, nous avons conclu que l'absence de courriels n'est pas suffisante pour établir qu'il n'avait pas été donné d'instructions. Pour d'autres opérations, l'OCRCVM indiquait des éléments de preuve additionnels. Nous avons conclu que l'OCRCVM n'a pas établi que l'une quelconque des opérations particulières ait été effectuée sans instructions. Par exemple :

- L'OCRCVM comparait l'achat d'Intralese avec la vente à découvert de MegaUranium qui est survenue au même moment et pour laquelle nous avons beaucoup de courriels. L'OCRCVM a fait valoir que, du fait qu'aucun de ces courriels ne fait mention d'Intralese, on peut raisonnablement conclure qu'Intralese a été acheté sans instructions. Nous ne convenons pas que cela établirait que des instructions n'ont pas été données d'une autre façon.
- L'OCRCVM a soutenu que les courriels relatifs à l'achat de Southampton en mars 2007 établissent que l'opération a été effectuée sur la base d'instructions insuffisantes. Le 12 mars 2007, l'intimé a dit dans un courriel au sujet d'un achat potentiel de Southampton : [TRADUCTION] « je pense qu'un cours d'ouverture autour de 1,50 représentera une bonne valeur ». GP a répondu : [TRADUCTION] « S'il vous convient, Lawrence, allez de l'avant ». Southampton a été acheté dans le compte le 13 mars à 1,57 \$, le 22 mars à 1,64 \$ et le 27 mars à 1,45 \$. Nous ne concluons pas à partir de cet élément de preuve qu'il n'y a pas eu de conversations téléphoniques concernant ces opérations. D'autant que des éléments de preuve établissent que GP avait des problèmes de courriel le 13 mars, que les deux premières opérations ne sont pas intervenues au cours indiqué dans les courriels échangés entre GP et l'intimé et que la deuxième et la troisième opération sont intervenues un bon moment après le courriel du 12 mars.
- L'OCRCVM a allégué qu'une vente à découvert d'Amazon, en juillet 2007, était discrétionnaire. L'OCRCVM a soutenu qu'un échange de courriels d'octobre 2007, dans lequel GP mettait en question un achat de septembre 2007 et demandait des renseignements au sujet de la vente ayant précédé cet achat, donnait à penser que GP n'avait pas été au courant de cette vente. Lors de son entrevue avec l'OCRCVM, GP n'a pu se rappeler cet incident, mais a indiqué qu'il pouvait s'agir

d'une erreur ou d'un malentendu. Ces éléments de preuve n'établissent pas que l'opération de juillet 2007 a été effectuée sans instructions.

¶ 135 Les courriels échangés entre les parties et l'absence d'appels téléphoniques sur le nombre limité de relevés téléphoniques versés en preuve nous préoccupent, mais nous avons conclu qu'il n'y a pas de preuve claire et convaincante qui nous persuaderait, suivant la prépondérance des probabilités, que l'une quelconque des opérations visées dans le chef 1 a été effectuée sans instructions.

IV. Les chefs 2 et 3

¶ 136 L'OCRCVM a allégué, dans le chef 2, que les achats d'USSU à compter du 31 décembre 2007 ont excédé tout pouvoir discrétionnaire général conféré par GP et ont été effectués sans son autorisation. L'OCRCVM a allégué dans le chef 3 que l'intimé n'a présenté ces achats, intentionnellement, ni dans son tableau du 7 janvier 2008 ni dans ses chiffriers hebdomadaires pour les cacher à GP. Selon la théorie de l'OCRCVM, l'intimé gagnait du temps, en espérant qu'une transaction éventuelle mentionnée dans ses mises à jour sur USSU se produirait, entraînant une hausse du cours de l'action.

¶ 137 L'intimé a nié les allégations. Il a soutenu qu'il existait des circonstances qui rendaient peu probable que les allégations soient vraies, notamment le fait que GP était un client averti qui conservait la trace de ses opérations et qu'on n'aurait guère pu tromper et qu'il est resté un client jusqu'à ce que l'intimé donne volontairement sa démission en février 2009. Il a aussi attiré l'attention sur ce qu'il présentait comme des lacunes de la preuve, notamment la possibilité que les courriels ne soient pas complets et, de toute façon, étaient ambigus et sujets à interprétation et l'absence de relevés téléphoniques complets.

¶ 138 L'intimé a témoigné qu'il a reçu ou confirmé toutes les instructions pour les opérations de GP par téléphone, en utilisant le téléphone de son bureau chez Canaccord, le téléphone de son bureau chez lui ou son téléphone cellulaire. Il a aussi témoigné que les appels téléphoniques étaient nettement plus nombreux que les courriels échangés entre l'intimé et GP. Il ne se rappelait pas d'appels téléphoniques ou de courriels au sujet de l'achat d'USSU le 31 décembre 2007 ou en mars 2008.

¶ 139 Nous avons indiqué auparavant notre préoccupation générale au sujet du témoignage de l'intimé. Nous avons conclu que son témoignage selon lequel il aurait reçu ou confirmé par téléphone toutes les instructions en vue d'opérations et le nombre d'appels téléphoniques serait plus grand que celui des courriels, constitue dans le meilleur des cas une exagération et n'établit pas que l'intimé avait des instructions pour les achats d'USSU.

¶ 140 Il y a eu un certain nombre d'opérations (qui ne font pas l'objet de l'avis d'audience) pour lesquelles les communications par courriel semblent constituer des « conversations » complètes concernant les opérations. Pour ces opérations, nous considérons comme peu probable qu'il y ait eu aussi un appel téléphonique et nous concluons que les instructions par courriel formaient la totalité des instructions.

¶ 141 Nous avons entendu un témoignage portant que Canaccord avait fourni plus de 550 courriels échangés entre GP et l'intimé. Les courriels versés en preuve ne mentionnent qu'un petit nombre d'appels. Il y a probablement eu certains appels dont il n'est pas fait mention dans ces courriels, mais il est aussi probable que, si l'intimé et GP s'étaient parlé au téléphone plus de 550 fois au cours des trois années où GP a été client de l'intimé chez Canaccord, on en trouverait plus d'indications dans les courriels.

¶ 142 De même, si les parties se parlaient au téléphone si souvent, nous nous attendrions à ce qu'il y ait plus d'un appel téléphonique provenant de Canaccord ou du bureau de l'intimé chez lui au cours de la période couverte par les relevés téléphoniques.

¶ 143 Ayant conclu que nous ne devrions pas accorder de poids au témoignage de l'intimé en entrevue ou aux déclarations de GP à l'enquêteur en ce qui concerne l'existence d'instructions pour les achats d'USSU, nous devons décider si le reste de la preuve établit que l'intimé n'avait pas d'instructions en vue de ces opérations. La preuve relative à cette question se rapporte aussi à la question de savoir si l'intimé a tenté de cacher ces opérations à GP. Pour cette raison, bien que les allégations des chefs 2 et 3 soient différentes et doivent chacune être prouvées, nous avons examiné ensemble la preuve relative aux deux chefs.

A. Les sommaires hebdomadaires

¶ 144 L'intimé a reconnu qu'il avait établi et envoyé à GP les sommaires hebdomadaires et que ces relevés hebdomadaires indiquaient un nombre incorrect d'actions d'USSU. La valeur au marché était aussi incorrecte, du fait qu'elle était calculée sur la base du nombre d'actions incorrect.

¶ 145 L'intimé n'a pas donné d'explication de la raison pour laquelle le sommaire hebdomadaire initial, le 4 février 2008, n'indiquait pas le nombre correct d'actions d'USSU. Il a témoigné que, sauf en ce qui concerne le cours, les chiffriers étaient un « couper-coller » du système SGO. Nous sommes prêts à croire que les chiffriers de façon générale aient pu être copiés du système SGO, mais pas que cette façon de procéder aurait donné 30 000 actions d'USSU en février 2008, puisqu'il y avait 280 000 actions d'USSU dans le compte de GP depuis l'achat du 31 décembre 2007. Il est encore moins vraisemblable que le système SGO indique 30 000 comme quantité d'actions d'USSU, mais donne ensuite le coût moyen d'USSU sur la base des 280 000 actions, comme le fait le chiffrier. Nous concluons que l'intimé, en établissant le chiffrier du 4 février, a changé manuellement le nombre d'actions d'USSU en remplaçant le chiffre que donnait le système SGO par 30 000 actions, c'est-à-dire le nombre antérieur à l'achat du 31 décembre 2008.

¶ 146 Le chiffrier a continué, semaine après semaine, à indiquer 30 000 comme quantité d'actions d'USSU. Même après l'achat de 900 000 actions additionnelles d'USSU au cours d'une période de deux semaines en mars, l'intimé n'a pas mis à jour la quantité d'USSU dans le chiffrier.

¶ 147 L'intimé n'en a pas donné d'explication raisonnable. Parfois, l'intimé semblait indiquer qu'il avait simplement oublié ces achats. Nous estimons que c'est peu vraisemblable, étant donné la taille et l'importance de ces achats et le fait que les chiffriers étaient modifiés (quoique pas toujours immédiatement) pour prendre en compte des ventes beaucoup plus petites d'autres titres. À d'autres moments dans son témoignage, l'intimé semblait indiquer qu'il y avait une justification pour ne pas mettre à jour la quantité d'actions d'USSU de manière à prendre en compte les achats de mars, mais, comme nous l'avons noté ci-dessus, nous avons conclu qu'il donnait les explications qui, pensait-il, pouvaient expliquer les documents qu'on lui présentait au cours de l'entrevue, plutôt que de témoigner de faits qu'il se rappelait.

¶ 148 Aucun élément de preuve crédible n'a démontré que GP voulait des chiffriers qui ne suivaient que le cours ou que le cours et les ventes, ou que GP savait que les chiffriers étaient inexacts. La demande de renseignements faite par GP était simple. Il a dit qu'il voulait, notamment, le nombre d'actions, le coût moyen et la valeur de la position. Les chiffres sont dépourvus de signification si le nombre d'actions n'est pas exact.

¶ 149 La suggestion de l'intimé voulant que les chiffriers ne doivent servir qu'à mettre à jour le cours ou à indiquer le cours et les ventes n'est pas appuyée par la façon dont l'intimé décrivait les chiffriers à l'époque. L'intimé n'a pas indiqué à GP, quand il envoyait les chiffriers, qu'ils n'étaient que partiellement exacts. En fait, ses courriels donnent à penser le contraire. L'intimé donnait comme titre des chiffriers [TRADUCTION] « Positions de [GP] [date] ». À un certain nombre d'occasions, le courriel désignait la pièce jointe comme un chiffrier de [TRADUCTION] « vos positions actuelles ». Les 8, 15 et 22 avril, les notes auxquelles étaient joints les chiffriers mettaient l'accent sur la quantité de titres dans les comptes du fait que l'intimé faisait état de ses efforts en vue de réduire les positions.

¶ 150 Le propre témoignage de l'intimé donne à penser qu'il savait qu'il donnait des renseignements inexacts à GP ou, dans le meilleur des cas, ne s'en souciait pas et qu'il a reconnu, du moins au moment où il a témoigné, que la fourniture de renseignements incorrects pouvait avoir des effets défavorables sur GP. Par exemple, il a témoigné qu'il ne mettait à jour que le cours, ou que le cours et les ventes, mais a reconnu qu'il ne savait pas si la raison pour laquelle GP voulait obtenir les chiffriers était qu'il voulait surveiller le cours. L'intimé a convenu que GP avait demandé les chiffriers pour être informé de ses positions et que la fourniture de renseignements incorrects pouvait avoir des effets défavorables sur la façon dont GP menait ses affaires.

¶ 151 L'avocat de l'intimé a dit que les déclarations de GP établissaient qu'en fait il ne s'était pas fié aux chiffriers hebdomadaires ou à la partie de ceux-ci concernant la quantité d'actions. Nous ne convenons pas que cela est une description juste du témoignage de GP ou que, même si GP ne s'était pas fié aux chiffriers, cela constituerait un moyen de défense contre les allégations de l'OCRCVM.

¶ 152 Nous avons conclu que l'intimé a intentionnellement donné des informations fausses sur le nombre d'actions d'USSU dans les chiffriers qu'il envoyait à GP.

B. La liste de titres du 7 janvier 2008

¶ 153 L'intimé et établi et envoyé la liste de titres du 7 janvier 2008 en réponse à la demande que lui avait faite GP en vue d'obtenir la position de son compte au 31 décembre 2007. Le 31 décembre 2007, GP avait 280 000 actions d'USSU (bien que l'achat des 250 000 actions n'ait pas été réglé) et aucune action de Finavera. Le 7 janvier 2008, date d'envoi de la liste, GP avait 280 000 actions d'USSU et 6 500 actions de Finavera. La liste indiquait que GP avait 30 000 actions d'USSU et 6 500 actions de Finavera. Il n'y a eu aucun moment où ces données ont été correctes. Abstraction faite de ce que la liste devait exactement représenter, elle était incorrecte.

¶ 154 Il est possible que l'intimé ait créé cette liste à partir de renseignements provenant du système SGO qui ne prenaient pas en compte les 250 000 actions achetées le 31 décembre 2007, parce que, par exemple, l'écran n'indiquait que les opérations réglées au 31 décembre 2007 ou que les opérations n'auraient pas été saisies avant la clôture du marché le 31 décembre. Nous estimons toutefois que cette possibilité n'est guère vraisemblable. Cela n'expliquerait pas pourquoi la liste comprenait les actions de Finavera achetées le 3 janvier (et n'avaient pas encore été réglées au moment où la liste a été créée).

¶ 155 L'inclusion de Finavera prouve que l'intimé n'avait pas l'intention d'envoyer une liste ne tenant compte que des opérations réglées au 31 décembre 2007. Elle prouve aussi que l'intimé n'a pas établi la liste à partir d'un écran du SGO ne faisant état que des opérations réglées au 31 décembre par exemple, sans considérer si ces données étaient exactes. En examinant les choses dans le contexte d'autres éléments de preuve, nous concluons que l'intimé a donné intentionnellement des informations fausses sur le nombre d'actions d'USSU dans cette liste.

C. Les courriels échangés entre l'intimé et GP dans la période antérieure à la mise en question par GP des achats d'USSU le 4 mai

¶ 156 Ni les achats d'USSU ni la grosse position de GP sur USSU ne font l'objet d'une mention ou d'une allusion dans les courriels échangés entre l'intimé et GP avant mai 2008. Les courriels, dans leur ensemble, sont incompatibles avec la possibilité que GP ait choisi d'acheter une très grosse position sur USSU ou ait été conscient d'avoir une grosse position sur USSU.

¶ 157 Nous reconnaissons que les courriels versés en preuve ne rendent pas nécessairement compte de toutes les communications intervenues entre l'intimé et GP et qu'il nous faut être prudents dans l'interprétation des courriels. Nous sommes convaincus, toutefois, que, dans les courriels qui ont commencé le 14 janvier 2008, l'intimé et GP ont traité USSU comme faisant partie d'un groupe de titres que l'intimé avait recommandés et au sujet desquels GP était préoccupé et dont il voulait, à compter du 29 janvier 2008, réduire la taille. USSU est constamment traité comme faisant partie de ce groupe dans les courriels, y compris dans les mises à jour de l'intimé sur les sociétés, dans les chiffriers et dans les courriels concernant la réduction de la taille des positions. Le titre n'est jamais traité séparément, avant le 4 mai, dans les courriels versés en preuve.

¶ 158 Ces courriels ne sont pas compatibles avec une décision prise par GP d'acheter de gros montants d'USSU en mars 2008 ou avec sa connaissance, avant le 4 mai, du fait que sa position sur USSU était de nombreuses fois plus grosse, du point de vue tant du nombre d'actions que de la valeur, que toute autre position dans le groupe.

D. Le courriel de GP du 4 mai 2008 et les courriels qui l'ont suivi

¶ 159 GP a soulevé des questions au sujet de son compte pour la première fois le 31 mars. La preuve ne nous permet pas de déterminer s'il s'agissait d'USSU.

¶ 160 Le 4 mai 2008, GP a envoyé un courriel mettant en question les achats d'USSU dans le compte. Nous concluons que GP avait alors reçu le relevé du 31 mars 2008 et comparé la position sur USSU à celles indiquées dans les chiffriers hebdomadaires.

¶ 161 L'intimé a fait valoir qu'on ne peut conclure de ce courriel que GP était outré. Nous sommes d'accord. Toutefois, nous concluons que GP était préoccupé du fait que la taille de la position sur USSU indiquée dans son relevé mensuel était erronée. Cette conclusion est appuyée par le courriel lui-même, par les courriels ultérieurs et par les réactions de l'intimé disant à GP qu'il vérifiait auprès d'un autre client au sujet de la position et discutant le problème avec son service de la conformité. Si GP n'était pas trop préoccupé ou irrité à ce stade, c'était peut-être parce que, par exemple, il avait bon espoir que l'intimé corrigerait le problème.

¶ 162 Les courriels que l'intimé a envoyés après avoir reçu le courriel de GP du 4 mai ne sont pas compatibles avec la thèse que l'intimé ait su à ce moment-là que GP avait autorisé les achats d'USSU. Il ne faisait pas mention du fait que GP ait autorisé les achats. Au lieu de cela, il envoyait des courriels indiquant qu'il procédait à une investigation et qu'il avait communiqué avec un autre client et s'occupait de régler le problème.

¶ 163 Nous considérons comme peu probable que l'intimé n'ait pas su, le 4 mai 2008, s'il avait ou non des instructions de GP pour les opérations sur USSU, étant donné les circonstances entourant ces opérations, exposées ci-dessus. Cela est particulièrement vrai pour les achats de mars 2008 qu'il venait d'effectuer il y a un peu plus d'un mois.

¶ 164 Nous reconnaissons la possibilité que, même si l'intimé savait qu'il avait des ordres en vue des opérations, il ait pu essayer de faire accepter les opérations par un autre client et fait croire à GP qu'un autre client acceptait les opérations pour donner satisfaction à GP. Toutefois, même quand l'intimé a finalement adopté la position, dans ses courriels du 24 juin, que les opérations revenaient bien à GP, l'intimé n'a pas dit qu'il se rappelait que GP avait passé les ordres. Au lieu de cela, il a dit qu'après avoir examiné le problème, il avait déterminé que les opérations concordaient avec les ordres.

¶ 165 De même, le témoignage de l'intimé portant qu'il avait dit au Service de la conformité qu'il était coincé entre deux clients disant que les actions ne leur appartenaient pas donne à penser qu'il ne savait pas que GP avait autorisé les opérations. S'il savait que GP avait autorisé les opérations, il n'aurait pas eu de raison de penser que les actions pourraient appartenir à un autre client.

¶ 166 L'intimé a témoigné qu'à peu près au moment où il a reçu le courriel du 4 mai (qu'il ne se rappelait pas avoir reçu), il avait eu une conversation téléphonique avec GP au cours de laquelle il avait rappelé à celui-ci les ordres séparés qu'il avait passés pour le premier bloc de 800 000 actions d'USSU acheté et que GP avait été d'accord. Toutefois, la description de cette conversation que donne l'intimé n'est pas crédible. Elle était difficile à suivre et semblait changer au cours de l'entrevue. Outre son témoignage selon lequel il avait dit à GP, et que ce dernier avait accepté, que GP avait passé des ordres séparés pour le premier bloc de 800 000 actions, il a donné d'autres comptes rendus de cette conversation, disant notamment que :

- GP n'avait pas dit quelle serait la taille de sa position et l'intimé ne le savait pas et ne l'a pas demandé au cours de la conversation;
- l'intimé aurait dit à GP que la taille de la position correspondait à ce qu'il voyait dans le compte;
- GP avait dit à l'intimé qu'il ne devrait avoir que 800 000 à 900 000 actions d'USSU.

¶ 167 Certains aspects de la description que donne l'intimé de la conversation téléphonique sont incompatibles avec d'autres éléments de preuve. Par exemple, le témoignage de l'intimé selon lequel il avait rappelé à GP les ordres séparés qu'il avait passés pour quelque 800 000 actions est difficile à concilier avec l'incapacité de l'intimé à se rappeler quoi que ce soit, à l'entrevue, au sujet des ordres en vue des opérations de mars. On n'en trouve aucune trace dans les courriels de la période. Même les 24 et 26 juin 2008, au moment où il a exposé sa position plus formelle, l'intimé n'a pas dit qu'il se rappelait quelques ordres ou tous les ordres. Il a dit qu'au moment où GP a soulevé un problème, il a vérifié pour s'assurer que c'étaient bien les ordres de GP et qu'il en était maintenant persuadé.

¶ 168 Le témoignage de l'intimé concernant cet appel est également incompatible avec ce qu'il dit dans la note à laquelle est joint le chiffrier du 5 mai :

[TRADUCTION] Vous trouverez ci-joint le chiffrier de vos positions actuelles [indiquant 30 000 actions

d'USSU]. Je vais déterminer mercredi ce qui s'est passé quand je parlerai à [mon adjointe].

¶ 169 À notre avis, ce courriel, envoyé le lendemain du courriel de GP au sujet de la taille de la position sur USSU, donne à penser que l'intimé croyait que la position de GP sur USSU à ce moment-là était (ou à tout le moins, pouvait être) de 30 000 actions. Cela n'est pas compatible avec le fait que l'intimé serait au courant que la position correcte était d'au moins 800 000 actions.

¶ 170 L'intimé a aussi témoigné qu'au moment de cette conversation, la préoccupation de GP ne portait que sur les 200 000 à 400 000 dernières actions achetées. Cela est difficile à concilier avec les courriels, particulièrement ceux des 25 et 26 juin. GP disait clairement dans son courriel du 25 juin qu'il ne devrait avoir que 30 000 actions. Dans sa réponse du 26 juin, l'intimé ne fait aucune mention du fait que GP aurait convenu que le problème ne portait que sur les 200 000 à 400 000 dernières actions achetées.

¶ 171 Nous n'avons accordé aucun poids au témoignage de l'intimé au sujet de cette conversation.

¶ 172 Nous concluons que les courriels du 4 mai 2008 appuient la conclusion que GP n'était pas au courant des achats d'USSU avant cette date.

E. Les communications au moment des achats

¶ 173 Il n'y a pas de preuve établissant que GP et l'intimé étaient en contact vers le moment de l'achat du 31 décembre 2007. Par contre, il y a certains éléments de preuve indiquant qu'ils n'étaient pas en contact. Il n'y a pas de preuve de courriels échangés entre l'intimé et GP du 22 décembre 2007 au 7 janvier 2008. Dans le dernier courriel de 2007 versé en preuve, l'intimé a souhaité de joyeuses fêtes à GP. Dans les courriels du 7 janvier 2008, GP et l'intimé se sont souhaité bonne année l'un à l'autre. La seule opération effectuée pour le compte de GP entre ces dates (à part l'achat d'USSU) était l'achat de Finavera que GP avait autorisé plus tôt en décembre 2007. Il n'y a pas eu non plus d'appels téléphoniques à GP du bureau de l'intimé chez lui ou du téléphone de Canaccord entre ces dates.

¶ 174 Il n'y a aussi que très peu de courriels entre l'intimé et GP versés en preuve vers la période des achats de mars 2008 (à part les courriels par lesquels l'intimé envoie les chiffriers hebdomadaires) et aucun relativement à USSU. L'intimé a témoigné qu'avant chaque achat d'USSU, il téléphonait à GP de son bureau ou de chez lui. Il n'y a pas d'appels téléphoniques à GP de la ligne téléphonique de l'intimé chez Canaccord ou du bureau de l'intimé chez lui au cours de la période des achats d'USSU de mars. Il est possible que l'intimé ait appelé GP de son bureau ou de chez lui sur son téléphone cellulaire, mais nous considérons comme peu probable que cela se soit produit régulièrement, ou pour chaque achat d'USSU.

¶ 175 Compte tenu des limitations des relevés téléphoniques et de nos préoccupations générales au sujet de la fiabilité du témoignage de l'intimé, nous ne concluons pas sur la seule foi de ces éléments de preuve qu'il n'y a pas eu de communications concernant les achats d'USSU. Toutefois, en combinaison avec les autres éléments de preuve discutés, nous considérons que l'absence de preuve de communications appuie la conclusion que l'intimé et GP n'ont pas communiqué au sujet de ces achats.

F. L'incapacité de l'intimé à se rappeler les instructions en vue des opérations sur USSU

¶ 176 À notre avis, dans le contexte des achats d'USSU que nous avons décrits plus tôt, il est probable que l'intimé, s'il avait des instructions en vue de ces opérations, se serait rappelé au moins certains aspects des circonstances de ce contexte lorsqu'on l'a interrogé à leur sujet lors de son entrevue.

¶ 177 De même, on a suggéré qu'il était possible que l'adjointe de l'intimé ait pris les instructions au moins pour l'opération du 31 décembre 2007. À notre avis, compte tenu des circonstances particulières de cette opération et du fait qu'il y avait un différend au sujet de ces opérations en juin 2008, il est probable que l'intimé s'en serait rappelé quelque aspect au moment de son entrevue. La suggestion que l'adjointe de l'intimé ait pris l'ordre est aussi contraire à l'affirmation de l'intimé, dans son courriel du 26 juin, que GP avait passé tous les ordres auprès de lui.

¶ 178 L'explication que l'intimé a donnée de la raison pour laquelle GP aurait acheté les actions en mars 2008, à savoir que l'intimé ne connaissait pas la raison et ne l'a pas demandée, mais que GP, à l'époque, était haussier

à l'égard des titres du secteur primaire comme celui-ci, n'était pas raisonnable à notre avis, compte tenu de la preuve. Nous considérons comme improbable que l'intimé ait simplement pris les ordres en vue de ces opérations.

¶ 179 À notre avis, les circonstances sont incompatibles avec la thèse que l'intimé aurait reçu des ordres non sollicités et inexplicables en vue de l'achat d'environ 900 000 actions d'USSU en mars. L'intimé avait fourni une mise à jour positive au sujet d'USSU environ un mois avant le commencement de ces opérations. Il avait acheté un gros montant d'USSU personnellement jusqu'au moment où les achats ont commencé dans le compte de GP. Quelques jours après le dernier des achats d'USSU par GP, l'intimé lui a envoyé une mise à jour qui disait : [TRADUCTION] « il y a quelques titres que j'envisagerais d'ajouter aussi... le commentaire est ci-dessous... » Le courriel comprenait un sommaire sur USSU qui ne faisait pas mention du fait que l'intimé était bien au courant d'USSU ou que GP lui avait récemment donné l'instruction d'acheter près d'un million d'actions. Sa suggestion que les opérations étaient non sollicitées est aussi difficile à concilier avec son témoignage selon lequel il appelait GP avant chacun des achats d'USSU (au lieu que ce soit GP qui l'appelait).

G. Le fait que GP ne se soit pas plaint plus tôt de l'achat du 31 décembre 2007

¶ 180 L'intimé a invoqué l'absence d'opposition rapide aux opérations de la part de GP comme preuve que ce dernier était au courant de celles-ci. GP était un investisseur averti qui recevait les relevés mensuels et les avis d'exécution. Il suivait les positions de son compte dans son propre chiffrier. Il n'y a pas de preuve que GP se soit opposé rapidement à l'achat d'USSU du 31 décembre 2007, bien qu'il ait soulevé le problème dans un délai raisonnable à l'égard des opérations de mars 2008.

¶ 181 Il est possible que GP ne se soit pas opposé plus rapidement aux achats du 31 décembre 2007 parce qu'il n'était pas au courant, à l'époque, qu'ils avaient été effectués. Toutefois, il est également plausible qu'il n'ait pas examiné rapidement ses avis d'exécution et ses relevés au cours de cette période. On trouve dans la preuve des courriels qui donnent à penser que GP ne portait son attention sur son compte que sporadiquement. Quoi qu'il en soit, le fait que GP ait reçu les relevés mensuels et les avis d'exécution faisant état des opérations ne réfute pas la preuve substantielle établissant que GP n'était pas au courant des achats ou que l'intimé a donné des informations fausses au sujet de la position sur USSU.

H. Le fait que GP a continué d'être client

¶ 182 L'intimé a plaidé qu'il était incompatible avec l'allégation de l'OCRCVM que GP soit resté client de l'intimé jusqu'à ce que celui-ci quitte Canaccord au début de 2009. En fait, si le compte de GP est resté ouvert, il n'y a pas eu d'achats et de ventes dans le compte après le 22 juin 2008. Cela est compatible avec le fait que le différend entre l'intimé et GP a pris forme dans la période du 24 au 26 juin, comme l'indiquent les courriels.

I. Conclusion sur les chefs 2 et 3

¶ 183 Nous avons conclu, suivant la prépondérance des probabilités, que GP n'a pas autorisé l'intimé à acheter les gros montants d'USSU qui ont été achetés pour son compte le 31 décembre 2007 et en mars 2008. Nous concluons aussi que l'intimé a donné intentionnellement des informations fausses sur le nombre d'actions d'USSU dans le compte de GP dans la liste du 7 janvier et dans les sommaires hebdomadaires pour cacher à GP le nombre d'actions d'USSU dans son compte.

¶ 184 Nous reconnaissons qu'il était peu probable que l'intimé puisse cacher longtemps la vraie position sur USSU à GP en lui envoyant des renseignements incorrects. Il était probable que GP passerait en revue (comme il l'a fait) ses documents à un moment quelconque et verrait la grosse position sur USSU. L'intimé, qui semble avoir cru que le cours d'USSU connaîtrait une hausse, espérait peut-être que le cours allait monter avant que GP ne fasse cette découverte. Au moins, cela aurait rendu plus facile de régler le problème des actions dans le compte de GP.

¶ 185 Même en admettant que c'était un plan qui allait probablement échouer au bout du compte, nous concluons qu'il n'y a pas d'explication raisonnable de la preuve, sinon que l'intimé avait l'intention de cacher à GP les achats d'USSU que celui-ci n'avait pas autorisés.

¶ 186 Les achats non autorisés d’USSU et les informations fausses sur ce qu’il y avait dans le compte de GP constituent des écarts graves à la conduite attendue des personnes inscrites et au niveau de probité financière qui est essentiel pour les personnes inscrites. Les transgressions se sont produites de façon répétée et sur un certain nombre de mois. Elles portent sur une somme d’argent considérable. Tant en effectuant des opérations non autorisées qu’en donnant des informations fausses, l’intimé a fait défaut d’observer des normes élevées d’éthique et de conduite professionnelle dans l’exercice de son activité et a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l’article 1 du Statut 29 de l’ACCOVAM.

V. Résumé des conclusions

¶ 187 Nous avons conclu que l’OCRCVM n’a pas prouvé les allégations du chef 1, mais nous avons conclu que l’OCRCVM a prouvé les allégations des chefs 2 et 3.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 26 août 2013.

Catherine Esson, présidente

M. Bob Sutherland, membre

M. Brian Worth, membre

Droit d’auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.